

Corvidés.

Casse-noix (*Nucifraga caryocatactes*).
Crave à bec rouge (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*).
Chocard à bec jaune (*Pyrrhocorax graculus*).
Grand corbeau (*Corvus corax*).

Art. 2. — Sont interdits, dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 susvisé, la mutilation, la naturalisation des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

LARIFORMES

Laridés.

Goéland argenté (*Larus argentatus*).
Mouette rieuse (*Larus ridibundus*).

Art. 3. — Sont interdits, dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 susvisé, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, qu'ils soient vivants ou morts, des oiseaux d'espèces non domestiques suivantes :

ANSERIFORMES

Anatidés.

Oie des moissons (*Anser fabalis*).
Oie à bec court (*Anser brachyrhynchus*).
Oie rieuse (*Anser albifrons*).
Oie naine (*Anser erythropus*).
Oie cendrée (*Anser anser*).
Canard souchet (*Anas chipeata*).
Canard pilet (*Anas acuta*).
Canard chipeau (*Anas strepera*).
Canard siffleur (*Anas penelope*).
Sarcelle d'hiver (*Anas crecca*).
Sarcelle d'été (*Anas querquedula*).
Fuligule milouin (*Aythya ferina*).
Fuligule milouinan (*Aythya marila*).
Fuligule morillon (*Aythya fuligula*).
Nette rousse (*Netta rufina*).

GRUIFORMES

Rallidés.

Râle d'eau (*Rallus aquaticus*).

CHARADRIIFORMES

Scolopacidés.

Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*).
Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*).
Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*).
Chevalier gambette (*Tringa totanus*).
Toutes les espèces de bécassines (*Gallinago* sp.).
Toutes les espèces de courlis (*Numenius* sp.).
Toutes les espèces de barges (*Limosa* sp.).
Tournepiere à collier (*Arenaria interpres*).

Charadriidés.

Toutes les espèces de pluviers et de gravelots (*Charadrius* sp.).
Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

COLUMBIFORMES

Columbidés.

Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*).

PASSÉRIFORMES

Emberizidés.

Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*).

Art. 4. — Pour assurer le maintien des équilibres biologiques, le ministre chargé de la protection de la nature fixera, en cas de nécessité et après consultation du conseil national de la protection de la nature, les modalités de destruction des espèces visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que des espèces non classées gibier et non visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la protection de la nature pourra faire procéder à la destruction ou à l'enlèvement des œufs et des nids de ces espèces.

Art. 5. — Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1981.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. LÉGER.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. CARDON.

Liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire. *

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour son application et concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis formulé par le conseil national de la protection de la nature le 2 avril 1981 ;

Vu l'avis formulé par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 3 avril 1981,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps, dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 susvisé, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat :

CHIROPTÈRES

Toutes les espèces de chauves-souris (*Chiroptera* sp.).

INSECTIVORES

Talpidés.

Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*).

Erinacéidés.

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).
Hérisson d'Algérie (*Erinaceus algirus*).

Soricidés.

Musaraigne aquatique (*Neomys fodiens*).

RONGEURS

Sciuridés.

Ecureuil (*Sciurus vulgaris*).

Castoridés.

Castor (*Castor fiber*).

CARNIVORES

Viverridés.

Genette (*Genetta genetta*).

Mustélidés.

Vison (*Mustella lutreola*).
Loutre (*Lutra lutra*).

Ursidés.

Ours (*Ursus arctos*).

Félidés.

Chat sauvage (*Felis sylvestris*).
Lynx d'Europe (*Felis [Lynx] lynx*).

ONGULÉS

Bovidés.

Bouquetin (*Capra ibex*).

Art. 2. — Sont interdits, dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 susvisé, la mutilation, la naturalisation des mammifères d'espèces non domestiques suivantes ou, qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés sur tout le territoire national :

CARNIVORES

Mustélidés.

Martre (*Martes martes*).
Fouine (*Martes foina*).
Belette (*Mustella nivalis*).
Hermine (*Mustella erminea*).
Putois (*Mustella putorius*).

Art. 3. — Le directeur de la protection de la nature et le directeur de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1981.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
D. LEGER.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
C. CARDON.

Désignation des personnes responsables des marchés conclus par la direction régionale de l'équipement de l'Ile-de-France au titre du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 44 ;
Vu le décret n° 66-614 du 10 avril 1966 relatif à l'organisation des services civils de l'Etat dans la région parisienne ;
Vu le décret n° 67-279 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne ;

Vu les décrets du 17 novembre 1967 et du 4 avril 1974 relatifs à l'organisation du service régional de l'équipement de la région parisienne ;

Vu le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Dans la limite des crédits alloués ou des dépenses autorisées sur le budget du ministère de l'environnement et du cadre de vie, le directeur régional de l'équipement de l'Ile-de-France est désigné, en application de l'article 44 du code des marchés publics, personne responsable des marchés.

Sont également désignés personnes responsables, dans la limite de leurs attributions :

Le directeur de la division administrative ;
Le directeur de la division Etudes et programmes ;
Le directeur de la division Urbanisme opérationnel et logement ;
Le directeur de la division Etudes des réseaux urbains ;
Le chef du groupe informatique et régional.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'équipement de l'Ile-de-France, les pouvoirs de la personne responsable seront exercés concurremment par les deux adjoints désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 1967.

Art. 3. — Sont abrogées, en tant que de besoin, les dispositions des arrêtés des 12 août 1974 et 28 juin 1978 portant désignation des personnes responsables des marchés conclus par le service régional de l'équipement de la région parisienne.

Art. 4. — Le directeur de la direction des affaires économiques et internationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1981.

MICHEL D'ORNANO.

Modification de l'arrêté du 24 décembre 1980
fixant les taux de la taxe piscicole pour l'année 1981.

Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu les articles 402 et 500 du code rural ;

Vu le décret n° 71-1066 du 24 décembre 1971 fixant l'assiette et les taux de la taxe piscicole, modifié par le décret n° 73-1207 du 29 décembre 1973, le décret n° 75-1372 du 31 décembre 1975 et le décret n° 78-1290 du 29 décembre 1978 ;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la pêche dans sa réunion du 23 octobre 1980 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1980 fixant les taux de la taxe piscicole pour l'année 1981 ;

Sur la proposition du directeur de la protection de la nature,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Les 4^e et 5^e de l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 décembre 1980 fixant les taux de la taxe piscicole pour l'année 1981 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4^e Autres pêcheurs dans les eaux de la 2^e catégorie :

« a) Porteurs de licences de petite pêche et compagnons des adjudicataires, cofermiers et porteurs de licences sur les eaux du domaine public : 60 F ;

« b) Pêcheurs vendant tout ou partie de leur pêche, pêcheurs au lancer (à l'aide d'un moulinet ou d'un cadre), pêcheurs à la mouche artificielle à l'aide d'un moulinet, pêcheurs au vif ou au poisson mort, pêcheurs à la grenouille naturelle ou artificielle, pêcheurs à la dandinette, pêcheurs à la lover, pêcheurs à la traîne aux appâts artificiels ou naturels (à l'aide d'une canne, d'un cordeau fixé à un bateau ou tenu à la main), pêcheurs aux engins et aux filets autres que la bouteille ou carafe à vairons, la petite bosselle à anguilles, la vermée, la balance à écrevisses ou les lignes diverses : 56 F ;

« c) Tout pêcheur n'entrant pas dans les catégories a et b : 21 F.

« Les pêcheurs appartenant à plusieurs catégories visés aux 1^o à 4^o ne sont tenus d'acquitter les taxes qu'à concurrence de la taxe la plus élevée.

« 5^e Tout pêcheur qui se livre à la pêche du saumon doit acquitter la taxe de 56 F, sauf s'il est déjà astreint aux taxes définies aux 1^o, 2^o et 4^o a du présent article, et en outre un supplément fixé à 337 F. »

Art. 2. — Le directeur de la concurrence et de la consommation, le directeur du budget et le directeur de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mai 1981.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement
et du cadre de vie (Environnement),
FRANÇOIS DELMAS.

Le ministre de l'économie,
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Recrutement d'ingénieurs des ponts et chaussées
par la voie de la liste d'aptitude spéciale.

Par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 11 mai 1981, est autorisé au titre de l'année 1980 le recrutement de six ingénieurs des ponts et chaussées parmi les ingénieurs divisionnaires et les ingénieurs des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) par la voie de la liste d'aptitude spéciale prévue à l'article 10 (3^e) du décret n° 59-358 du 20 février 1959 modifié. La composition du comité de sélection prévu à l'article 14 (2^e alinéa) du décret précité sera fixée ultérieurement.

Concours pour le recrutement d'urbanistes élèves de l'Etat.

Par arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 11 mai 1981, est autorisée au titre de l'année 1981 l'ouverture de deux concours pour le recrutement d'urbanistes élèves de l'Etat.

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à dix.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe (prévu à l'article 8 [1^o] du décret n° 62-511 du 13 avril 1962 modifié portant statut de ces agents) : huit places ;
Concours interne (prévu à l'article 8 [2^o] du même décret) : deux places.

La date des épreuves ainsi que la date de clôture des inscriptions, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

NOTA. — Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus auprès du ministère de l'environnement et du cadre de vie soit par lettre adressée au bureau du recrutement (D.P./A.S. 1), 244, boulevard Saint-Germain, 75775 Paris CEDEX 16, soit en se présentant 35-37, rue Frémicourt, Paris (15^e) (téléphone : 567-35-90).